



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction du Réseau et de la Restauration
Service Restauration

Destinataires

Diffusion nationale
Tous Services

Contact

Christian PERRIN
Tél : 01.41.24.39.69
Fax : 01.41.24.40.05
E-mail : christian.perrin@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1er juillet 2012

Annulation de

Note de service DRHRS-DNAS-2011
0203 du 23 août 2011

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant



**note de
service**

OBJET :

La présente note a pour objet de définir les principes et les modalités applicables au titre restaurant à La Poste. Elle procède également à la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant et de la participation de La Poste, conformément à la décision du COGAS (Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales à La Poste) du 19 avril 2012.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Jean-Paul CAMO



Sommaire		Page
PREAMBULE		3
1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-RESTAURANT		3
1.1	<i>DEFINITION</i>	3
1.2	<i>CARACTERISTIQUES GENERALES</i>	4
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION		4
2.1	<i>BENEFICIAIRES</i>	4
2.2	<i>NOMBRE DE TITRES AUTORISE PAR BENEFICIAIRE</i>	5
3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT		6
3.1	<i>VALEUR DU TITRE-RESTAURANT</i>	6
3.2	<i>VALIDITE DES TITRES RESTAURANT</i>	7
4. GESTION DU TITRE-RESTAURANT		8
4.1	<i>REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT</i>	8
4.2	<i>COMMANDE</i>	8
4.3	<i>HABILITATION IPAS/TR</i>	9
4.4	<i>LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT</i>	9
5. RISQUES MAJEURS ET CONTROLE		9



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

PREAMBULE

Une offre complète en matière de restauration est proposée à tous les postiers sur l'ensemble du territoire dont le régime de travail comporte une pause repas.

Elle se décline en deux dispositifs et assure une participation de l'entreprise au prix du repas des postiers :

- Un service de restauration collective dans les RIE (restaurant inter-entreprises) mis en place par La Poste ou les RIE avec lesquels La Poste a passé une convention pour l'accueil de ses collaborateurs.

Ou

- Le titre restaurant dans les zones d'activité de La Poste dépourvues de restauration collective.

L'offre de restauration collective à La Poste est destinée aux agents en service dans des établissements rattachés aux restaurants inter-entreprises (RIE La Poste ou RIE conventionnés) appartenant au Schéma Directeur de la Restauration.

L'offre « titre-restaurant » de La Poste est proposée aux agents dont l'horaire de travail comprend la pause déjeuner et qui ne sont pas rattachés à un point de restauration collective.

Cette offre obéit aux principes et modalités de mise en œuvre ci-après exposés, conformément à la législation et la réglementation applicables au titre restaurant (articles L3262-1 et suivant et R3262-1 et suivant du Code du travail)

1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-RESTAURANT

1.1 DEFINITION

Le titre-restaurant est un moyen spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le titre-restaurant peut être attribué aux salariés et fonctionnaires de l'entreprise dès lors qu'il n'existe pas de dispositif de restauration collective sur le lieu de travail.

Il est nominatif et est accordé à raison d'un titre par journée de travail lorsque le repas est compris dans l'horaire de travail journalier.

Il permet d'effectuer le règlement d'un repas ou l'achat de «préparations alimentaires immédiatement consommables» comme les sandwiches, les plats cuisinés frais, surgelés ou en conserve, les salades préparées et salades composées ainsi que les fruits et légumes, permettant une alimentation variée.

Un même repas ne peut être réglé qu'avec un seul titre-restaurant.

Le titre-restaurant ne peut être utilisé :

- les dimanches et jours fériés, sauf mention contraire,
- hors du département du lieu de travail et des départements limitrophes, sauf mention contraire.

Il est utilisable dans toutes les structures de restauration affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT).

Son montant est déterminé par l'employeur qui assure une partie de son financement, l'autre partie faisant l'objet d'une participation du salarié bénéficiaire.

Pour être exonérée sur le plan social et fiscal, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre-restaurant et la participation restant à la charge du salarié doit être comprise entre 40 et 50% de la valeur faciale du titre.

Cet avantage salarial n'est pas imposable si ces conditions sus exposées sont respectées.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 BENEFICIAIRES

Le titre-restaurant concerne tous les personnels de La Poste, y compris les apprentis, quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail (exemple: temps partiel).



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

Les personnels doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- ① Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur.
- ② Être physiquement présent à leur poste de travail et avoir un horaire de travail journalier qui comprend la pause déjeuner (fin de service après 13H45)
- ③ Ne pas bénéficier d'autres aides en matière de restauration.

Les personnels qui travaillent dans un établissement ouvert le samedi et dont le point de restauration collective est fermé ce jour là, ont droit à l'attribution de titres restaurant pour les samedis travaillés dans le mois.

Les salariés intérimaires peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurant par leur employeur - l'entreprise de travail temporaire - dès lors qu'au cours de leur mission d'intérim, ils exercent leur activité dans un établissement postal assujetti au titre-restaurant.

Dans ce cas :

- L'attribution de titres restaurant est prévue dans le contrat de travail d'intérim
- Les titres restaurants sont remis à l'intérimaire par son entreprise de travail temporaire en sa qualité d'employeur

Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pour que cet avantage puisse être exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

L'octroi du titre-restaurant est par ailleurs subordonné à la régularisation d'une demande d'attribution signée par le bénéficiaire et le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent.

2.2 NOMBRE DE TITRES AUTORISE PAR BENEFICIAIRE

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent au cours du mois précédant celui de la commande.

Le nombre maximal de titres auquel l'agent peut prétendre est déterminé mensuellement et automatiquement par le système d'information de gestion du temps d'activité en fonction du nombre de jours où l'agent a un horaire de travail conforme aux conditions d'attribution.

L'agent peut demander à bénéficier d'un nombre de titres inférieur à ce nombre maximum. Dans ce cas, il formulera sa demande auprès du correspondant titre restaurant de son CSRH ou SDSRH de rattachement avant le 20 du mois.

Ainsi, le nombre de titres restaurant remis au bénéficiaire est fonction du nombre de jours effectivement travaillés et du nombre de titres demandé.



LA POSTE

Contributions à l'attribution et revalorisation du titre-restaurant

Le salarié qui quitte l'entreprise devra remettre à son service gestionnaire, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres non utilisés.

3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT

3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

La valeur du titre est celle de sa valeur faciale.

3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale est composée :

- d'une aide de La Poste d'un montant déterminé en fonction du niveau de salaire ou de traitement du bénéficiaire, à hauteur de 50 ou 60% de la valeur faciale retenue, dans les limites autorisées,
- d'une quote-part à la charge de l'agent et d'une valeur unique quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire

Deux valeurs faciales ont été retenues par le COGAS du 19 avril 2012 pour l'attribution du titre-restaurant: 5 € et 4 €.

Ces nouvelles valeurs entrent en vigueur à partir du 1/07/2012, c'est-à-dire pour les titres commandés en juillet et livrés à la fin de ce même mois.

La valeur faciale du titre à laquelle peut prétendre un agent est déterminée en fonction :

- du traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire et un agent contractuel de droit public,
- du salaire de base pour un salarié (non prise en compte des autres éléments de rémunération).

L'indice de référence est l'indice 387. Pour les salariés, l'indice 387 correspond à un salaire brut annuel de 19 669,48 euros au 01/01/2012

Pour un fonctionnaire à temps partiel, la valeur du titre-restaurant est déterminée en fonction d'un indice fictif correspondant au produit de l'indice brut par la quotité rémunérée (91,4 % - 85,7 % - 70 % - 60 % - 50 %).



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

3.1.2 Participation de La Poste

La participation de La Poste est de **2 euros** (50% de la valeur faciale du titre) ou **3 euros** (60% de la valeur faciale du titre) selon niveau de rémunération du bénéficiaire et conformément aux modalités précédemment décrites.

3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent

La quote-part à la charge de l'agent bénéficiaire est d'une valeur unique de **2 euros** quel que soit son niveau de rémunération.
Les modalités de règlement de la quote-part sont définies à l'article 4.1 de la présente note.

3.1.4 Tableau récapitulatif

Indice/Salaire	Valeur faciale du titre	Participation de La Poste		Quote-part unique agent
$I \leq 387$	5 €	3 €	60 %	2 €
$I > 387$	4 €	2 €	50 %	2 €

3.2 VALIDITE DES TITRES RESTAURANT

La validité des titres restaurants est limitée dans le temps. Ils doivent être utilisés dans l'année au cours de laquelle ils ont été émis.

Le millésime figure obligatoirement sur les titres émis par les émetteurs spécialisés prestataires de La Poste.

Une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (Ex. : 31 janvier 2013 pour les titres portant le millésime 2012).

Conformément à la réglementation en vigueur, qui ne prévoit le remboursement des titres restaurant non utilisés que dans l'unique cas où le salarié vient à quitter son entreprise, les titres non utilisés peuvent être échangés contre des titres du nouveau millésime en les retournant aux prestataires émetteurs de titres avant le 31 janvier de l'année suivante.



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

4. GESTION DU TITRE-RESTAURANT

La gestion des titres restaurant est assurée par les CSRH ou SDSRH des Métiers qui disposent à cette fin de l'application IPAS/TR.

Il s'agit d'un outil de gestion des prestations d'action sociale qui intègre la gestion du titre-restaurant.

4.1 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT

Pour les utilisateurs réguliers, la quote-part à la charge de l'agent est réglée chaque mois par le bénéficiaire, préalablement à la réception des titres, par précompte sur son salaire.

Dans le cas d'une utilisation temporaire, le règlement peut avoir lieu par chèque, établi à l'ordre de La Poste, avant la date limite de la commande des titres.

4.2 COMMANDE

Les commandes sont passées par les gestionnaires RH habilités de chacun des Métiers, dans l'application IPAS/TR.

Les ordres de commande sont directement transmis aux fournisseurs de La Poste via cet outil IPAS/TR. Les ordres de commande sont considérés comme complets dès lors qu'ils sont accompagnés d'un fichier d'adresses des entités et d'un fichier de bénéficiaires exploitables. L'envoi informatisé des fichiers d'adresses vaut « bon de commande » pour le prestataire.

En retour, le prestataire émet un accusé réception de la commande. L'accusé de réception attestera de la réception de la commande par le prestataire.

4.3 HABILITATION IPAS/TR

L'utilisation de l'outil IPAS/TR nécessite une habilitation des gestionnaires conformément aux règles en vigueur à La Poste en matière d'habilitation pour le système d'information des ressources humaines.

Depuis la version 5.00.11 de l'application « IPAS » du 22 mai 2012, seules les personnes ayant un profil administrateur (DNAS ou DSI-CSRH) sont désormais habilitées à modifier les sites de livraison (note SI-RH n°2012.133).



LA POSTE

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant

Les gestionnaires qui souhaitent modifier l'adresse de livraison des Titres Restaurant doivent en faire la demande au préalable auprès de la DNAS, via la boîte fonctionnelle IPAS - DNAS : ipas.dnas@laposte.fr

4.4 LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT

4.4.1 Livraison des titres restaurant

La livraison des titres restaurant à l'entité postale commanditaire s'effectue sur les sites de livraison prévus dans l'outil de gestion IPAS/TR et indiqués dans la commande transmise au prestataire.

4.4.2 Remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires

La remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires se fait en mains propres contre émargement de l'agent du listing de réception des titres.

5. RISQUES MAJEURS ET CONTROLE

L'attribution du titre-restaurant aux agents bénéficiaires s'effectue sous la responsabilité des directeurs opérationnels de La Poste.

Il appartient aux CSRH ou SDSRH de veiller à l'application stricte des règles d'attribution de la prestation et d'assurer un contrôle notamment sur les points suivants :

- Absence de cumul par un agent d'avantages liés à la restauration
- Présence effective des agents bénéficiaires
- Horaire de travail journalier de l'agent bénéficiaire comprenant une pause repas
- Régularisation des demandes d'attribution
- Absence d'attribution par La Poste de titres restaurant aux intérimaires
- Règlement de la quote-part agent
- Montant de la participation allouée par La Poste
- Reprise et remboursement des titres restaurant des salariés quittant La Poste
- Demande et délai d'échange des titres restaurant non utilisés
- Commandes passées sous IPAS/TR
- Sites de livraison renseignés dans la commande
- Remise des titres restaurant aux bénéficiaires contre émargement
- Habilitation IPAS/TR